

Règlement des cimetières de la ville d'illkirch-graffenstaden



I. LES DISPOSTIONS GENERALES	2	VI. AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES CONCESSIONS	9
1-DESIGNATION DES CIMETIERES	2	1-BORDURES DES TERRAINS CONCEDES	10
2-ORGANISATION ET GESTION	2	2-LES CAVEAUX ATTENANT AUX MURS OU CLOTURES DES CIMETIERES	10
3-DESTINATION	2	3-ENTRETIEN DES CONCESSIONS	10
4-EMPLACEMENTS	2	4-REPARATION DES MONUMENTS MENAÇANT RUINE	10
5-FICHER	2	5-COMBLEMENT DES EXCAVATIONS	11
6-VOLS ET DEGRADATIONS	3		
7-TARIFICATIONS	3		
II. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES	3	VII. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	11
1-HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIERES	3	1-EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION	11
2-HORAIRES D'ACCES DES ENTREPRISES	3	2-MESURES D'HYGIENE	11
3-CIRCULATION	3	3-TRANSPORT DES CORPS EXHUMES	11
4-ENTRETIENS EFFECTUES PAR LES ENTREPRISES	3	4-OUVERTURE DES CERCUEILS	11
5-MISSIONS DEVOLUES AU PREPOSE	3	5-EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES	11
6-ACCES ET INTERDICTIONS	3	6-OPERATIONS D'EXHUMATIONS ET RE INHUMATIONS	12
7-TRANSPORT D'OBJETS FUNERAIRES	4	7-REPRISE DES CONCESSIONS ET OSSUAIRE	12
III. LES SEPULTURES	4	VIII. REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CIMETIERES	12
1-LES DIFFERENTS ESPACES	4	1-AUTORISATIONS	12
2-LES DIMENSIONS DES CONCESSIONS	4	2-ETAT DES LIEUX	12
IV- LES CONTRATS DE CONCESSION ACQUISITION D'UNE CONCESSION	5	3-LES MONUMENTS, LES CAVEAUX ET AUTRES SIGNES FUNERAIRES	13
1-RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION	5	4-CIRCULATION DES CONVOIS	13
2-REPRISE D'UNE CONCESSION	6	IX. DISPOSITIONS FINALES	13
3-DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES	6	1-POURSUITES	13
4-REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON	6		
5-DELAJ DE ROTATION DES TOMBES POUR CERCUEILS	7		
V- SPECIFICITES D'INHUMATION RELATIVES A CHAQUE TYPE DE CONCESSIONS	7		
1-LES INHUMATIONS EN CERCUEILS	8		
2-LES INHUMATIONS A LA SUITE D'UNE CREMATION	8		

I. Les dispositions générales

1. Désignation des cimetières

ARTICLE 1^{ER} :

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des cimetières gérés par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, à savoir :

- Le cimetière central, situé rue de la Ceinture – cimetière dédié aux inhumations « traditionnelles » ;
 - Le cimetière du Baggersee, situé route du Neuhof – cimetière comprenant un secteur dédié aux inhumations traditionnelles, un secteur à vocation écologique et un carré musulman ;
- Le cimetière du Baggersee a une vocation paysagère et naturelle. Il fait l'objet d'un entretien minimaliste destiné à laisser les végétations se développer.

2. Organisation et gestion

ARTICLE 2 :

Les cimetières sont gérés par les agents de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden.

Le service population est seul compétent pour les questions liées aux convois funéraires, au cimetière, aux inhumations, aux incinérations, aux exhumations, aux translations de corps, à l'érection de monuments, à la construction de caveaux et à l'entretien des tombes.

3. Destination

ARTICLE 3 :

La sépulture dans les cimetières d'Illkirch-Graffenstaden est due :

- aux personnes décédées à Illkirch-Graffenstaden, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Illkirch-Graffenstaden, alors même qu'elles seraient décédées ailleurs,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Illkirch-Graffenstaden et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral,
- aux résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou pour personnes âgées autonomes qui résidaient à Illkirch-Graffenstaden avant leur entrée dans l'établissement.

A titre exceptionnel, sur demande motivée de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une concession pourra être accordée par le Maire à un défunt ayant eu durant sa vie un lien avec la commune justifiant le choix d'une sépulture dans la ville.

4. Emplacements

ARTICLE 4 :

Deux modes de sépultures existent : soit l'inhumation soit la crémation.

L'emplacement de la concession au sein des cimetières sera déterminé :

- Cimetière central : au choix des titulaires parmi les concessions disponibles ;
 - Cimetière du Baggersee : dans l'ordre du plan d'alignement établi par la commune ;
- Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

4.1. L'inhumation

Les inhumations sont effectuées dans des emplacements aux caractéristiques suivantes :

- En tombe simple largeur ;
- En tombe double largeur ;
- En tombe enfant ;

4.2. La crémation

a) La crémation suivie d'une inhumation de l'urne en concession

- En tombe simple ou double dans l'espace réservé à cet effet,
- En tombe enfant
- En tombe à urnes
- En case cinéraire
- En caverne
- Dans la forêt sanctuaire (uniquement au cimetière du Baggersee)

b) La crémation suivie d'une dispersion ou d'une inhumation hors concession

Hors concession, au sein des jardins des souvenirs, la crémation peut être suivie soit d'une dispersion soit d'une inhumation des cendres déposées en pleine terre ou dans une urne biodégradable. L'urne doit être intégralement décomposée dans un délai d'un an à compter de son inhumation.

La commune refusera l'inhumation d'une urne composée de matériaux réputés imputrescibles.

Les différentes sépultures sont détaillées en parties III et V.

5. Fichier nominatif

ARTICLE 5 :

Un registre classé par ordre alphabétique des personnes inhumées, hors concession ou en concession, avec indication le cas échéant de l'emplacement de la concession, est tenu à la disposition de toute personne intéressée par le préposé et le service population.

Il mentionne les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts.



6. Vols et dégradations

ARTICLE 6 :

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden ne peut être tenue pour responsable en cas de vol ou de déprédation des cimetières en tous leurs éléments (monuments, tombes, urnes etc).

7. Tarifications

ARTICLE 7 :

Les tarifs des concessions des cimetières sont établis par délibération du conseil municipal, annexée au présent règlement.

II. Mesures d'ordre intérieur et surveillance des cimetières

1. Horaires d'ouverture des cimetières

ARTICLE 8 :

Les horaires de présence des préposés des cimetières sont les suivants :

7H45 à 12H00 et de 13H30 à 17H00, le vendredi jusqu'à 16H00.

Les horaires d'accessibilité des cimetières :

- Du 1^{er} avril au 2 novembre inclus :
du Lundi au dimanche ouverture de 8H00 à 20H00
- Du 3 novembre au 31 mars inclus :
du Lundi au dimanche ouverture de 8H00 à 18H00

L'administration se réserve le droit de fermer temporairement le cimetière ou certains quartiers, ou de faire procéder à leur évacuation notamment en cas d'alertes météorologiques, de troubles à l'ordre public ou de directives communales, préfectorales ou gouvernementales et de travaux.

2. Horaires d'accès des entreprises

ARTICLE 9 :

Les cimetières sont ouverts toute l'année aux entreprises de pompes funèbres, marbriers et horticulteurs :

- du lundi au jeudi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures
- le vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures

Sauf autorisation de l'autorité municipale, les travaux devront être effectués dans ces créneaux horaires.

Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée du cimetière une heure trente avant les horaires de fermeture du cimetière.

Sauf autorisation de l'autorité municipale, les travaux d'inhumation n'auront pas lieu les samedis, dimanches ou jours fériés, ainsi que la veille de la Toussaint et le jour suivant.

3. Circulation

ARTICLE 10 :

Les entreprises de pompes funèbres, les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans les cimetières avec leurs véhicules qui devront porter leur marque commerciale. Ces véhicules devront adopter l'allure du pas.

4. Entretien effectués par les entreprises

ARTICLE 11 :

Hormis la terre, les caveaux, les gravats, restes de monuments ou autres déchets provenant des travaux effectués par les professionnels sont à évacuer par leurs soins.

Il leur est strictement interdit d'utiliser les poubelles présentes sur les cimetières.

5. Missions dévolues au préposé

ARTICLE 12 :

- La surveillance du cimetière est exercée par le préposé.
- Il est chargé d'accueillir et de renseigner le public. Toutefois, les réclamations de tous ordres devront être formulées auprès du service population.

6. Accès et Interdictions

ARTICLE 13 :

Le stationnement est réservé aux places prévues à cet effet.

Les visiteurs accèdent à pied dans les cimetières. Il ne peut être placé de bancs, chaises ou porte-couronnes près des tombes qu'avec l'autorisation expresse du préposé. Cette autorisation est révoquée à tout moment.

Les personnes accédant au cimetière doivent adopter un comportement décent, compatible avec l'objet du lieu.

En conséquence, l'entrée des cimetières sera notamment interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- à celles qui ne seraient pas vêtues décentement,



- aux personnes suivies de chiens ou d'autres animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes,
- aux marchands ambulants,
- aux engins à deux roues exceptés ceux poussés à la main,
- aux véhicules autres que ceux des services municipaux et assimilés (exceptés ceux transportant des personnes âgées ou infirmes auxquelles une autorisation pourra être délivrée par le préposé responsable du cimetière).

Il est strictement prohibé :

- d'escalader les clôtures et les grilles du cimetière,
- de monter sur les arbres et sur les sépultures,
- de marcher et de s'asseoir sur les pelouses, sauf dans les espaces dédiés à la promenade (forêt sanctuaire),
- d'écrire sur les monuments funéraires,
- de couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes,
- d'enlever, déplacer, ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonce de caractère privé sur les clôtures et portes ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- de faire à l'intérieur des cimetières des offres de service ou des remises d'imprimés aux visiteurs,
- d'y jouer, boire ou manger,
- de s'y livrer sans autorisation à des opérations photographiques ou vidéo,
- s'approvisionner en eau à d'autres fins que celles liées à l'entretien des tombes,
- de nourrir les animaux ou déposer tout aliment quel qu'il soit,

Toute personne adoptant un comportement ou commettant un acte contraire aux dispositions du présent règlement pourra être reconduite à la sortie du cimetière par le préposé.

Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans les cimetières, sauf autorisation spéciale du maire.

7. Transport d'objets funéraires

ARTICLE 14 :

Les monuments, signes funéraires, couronnes, arbustes ainsi que tout autre objet ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et la permission du préposé.

III. Les sépultures

1. Les différents espaces

ARTICLE 15 :

Les cimetières sont composés de différentes typologies.

Au cimetière central, le nombre d'emplacements est estimé entre 3600 et 3900, répartis comme suit :

- un secteur de tombes traditionnelles,
- un secteur de tombes enfant,
- un secteur de tombes à urnes,
- un secteur de cavurnes,
- un secteur de cases cinéraires dans le mur de l'enceinte,
- un jardin du souvenir.

Au cimetière Baggersee, le nombre d'emplacements est estimé entre 3600 et 3900, répartis comme suit :

- un secteur de tombes traditionnelles,
- un secteur de tombe à urnes,
- un secteur de tombes enfants,
- un secteur cavurnes,
- un secteur de cases cinéraires,
- un jardin du souvenir,
- un secteur musulman,
- une forêt sanctuaire.

2. Les dimensions des concessions

2.1. Les sépultures en cercueil :

Les fosses concernant les inhumations en cercueil ont 1,50 mètres de profondeur pour les inhumations simples et 2 mètres pour les inhumations en double profondeur.

Chaque fosse sera distante de ses voisines de 40 cm sur les côtés et de 90 cm de la tête aux pieds dans le cimetière Central.

Chaque fosse sera distante de ses voisines de 50 cm sur les côtés, de 60cm de tête à tête et de 140 cm de la tête aux pieds dans le cimetière du Baggersee

Par mesure d'hygiène, le dernier cercueil inhumé doit obligatoirement être recouvert par 0,80m à 1m de terre. Toute inhumation ne respectant pas cette distance ne pourra avoir lieu. Les tertres formés sur les tombes ne doivent pas dépasser 40 cm de hauteur et leur surface doit être plane. Les fosses sont recouvertes d'un monument de :

- 1 m x 2 m (simple largeur)
- 2,40 m x 2m (double largeur)
- 1,20 m x 0.60 m (tombe enfant)

2.2. Les tombes à urnes :

1 m de longueur x 0,80 m de largeur x 0,70m de profondeur avec ou sans caveau.
L'espacement entre chaque rangée est de 0,90 m, à la tête et aux pieds, dans le cimetière central et de 1,40 m dans celui du Baggersee.

2.3. Cavurnes :

L'emplacement avec caveau mesurant 0,50m x 0,50m et est recouvert d'une dalle de 0,60m x 0,60m x 0,08m d'épaisseur.
L'espacement entre chaque rangée sera de 0,90m.

2.4. Les cases cinéraires :

Les cases cinéraires sont incrustées dans un des murs.

Il appartient aux familles de s'assurer, auprès des services de la Ville, que les dimensions des urnes choisies auprès des Pompes Funèbres, correspondent bien aux dimensions des cases cinéraires.

• Cimetière central :

- Chaque case donne la possibilité d'y placer 4 cendriers.

- Elles sont fermées par une grille et verrouillées par un cadenas.

• Cimetière Baggersee :

- Chaque case mesure (à l'intérieur) 45cm de largeur, 40cm de hauteur et 28cm de profondeur et donne la possibilité d'y placer 4 cendriers.

- Elles sont fermées par une plaque fixe en granit (1 face polie et 4 champs sciés) de 44cm x 44cm et de 2cm d'épaisseur avec 2 pré-perçages (diamètre 8mm à mi-hauteur soit 22cm et à 2,5cm du bord).

2.5. Les jardins du souvenir :

Il existe deux jardins du souvenir :

- un au cimetière central : zone enherbée
- un au cimetière du Baggersee : zone enherbée partiellement boisée

Ces espaces sont destinés à :

- l'enfouissement des cendres en pleine terre ou contenues dans une urne biodégradable ;
- la dispersion des cendres ;

Ces opérations ne peuvent se faire que sur accord préalable du service population, sous la surveillance du préposé des cimetières, et par une personne habilitée à cette fin. Les familles ne peuvent procéder elles-mêmes à ces opérations. Les jardins du souvenir ne font l'objet d'aucune concession. A ce titre, l'inhumation ou la disper-

sion en ces lieux ne font l'objet d'aucune redevance et aucun monument, plaque ou signe funéraire ne pourront y être placés.

Dans les cimetières, il sera possible de faire suspendre une plaque gravée au nom du défunt à l'arbre du souvenir situé sur la place du recueillement.

La plaque sera suspendue par les services de la commune et devra respecter les prescriptions suivantes :

- Forme : feuille végétale (type Ginkgo ou tilleul) ;
- Dimensions : 7x5cm et 3 mm d'épaisseur maximum ;
- Matériaux : laiton
- Contenu : Initiales ou noms et prénoms et/ou date de naissance et date de décès.

La plaque pourra être retirée à l'issue d'un délai de 30 ans à compter de la date de décès. Les plaques retirées seront placées dans un réceptacle prévu à cet effet au pied de l'arbre.

Des fleurs naturelles, sans emballage, pot ou tout autre matériau imputrescible, pourront être déposées à l'endroit de la dispersion.

Aucune exhumation ne sera possible dans les Jardins du souvenir.

2.6. La forêt sanctuaire du cimetière du Baggersee :

Cet espace est destiné à accueillir les urnes aux pieds des arbres.

Chaque arbre comprend 8 concessions réparties autour de son tronc pouvant accueillir deux urnes.

Les emplacements sont matérialisés par un coffrage de L50cm x L50cm x P50cm et une dalle en grès des Vosges de 60cm x 60cm (épaisseur 6cm à l'avant et 8cm à l'arrière).

IV- Les contrats de concession

1. Acquisition d'une concession

ARTICLE 16 :

Aucune concession ne peut être acquise avant le décès et leur délivrance est réservée aux défunts désignés à l'article 3.



La concession est acquise pour une durée initiale de quinze ou trente ans.

Un titre de concession est délivré au requérant par le service population après paiement de la redevance.

Pour garantir la mise à jour de ces fichiers, il appartiendra au concessionnaire d'informer le service population de tout changement concernant la concession (donation ou leg de la concession, changement d'adresse.)

Toute concession non payée sera considérée comme sépulture en terrain commun et pourra être reprise.

Cimetière Central :

Chaque caveau sera limité en profondeur à 2 cases. En surface, les concessions contenant un caveau devront respecter la même distance que les autres concessions par rapport aux tombes voisines, à savoir 40 cm sur les côtés et 90 cm à la tête et aux pieds.

Sous terre, les caveaux ne pourront excéder un dépassement de plus de la moitié de la dimension des allées, soit 20 cm sur les côtés et 45 cm à la tête et aux pieds.

Les ouvertures supérieures devront être fermées hermétiquement. L'arête supérieure de la couverture du caveau doit se trouver en tous points à au moins 5 cm en-dessous des chemins et sentiers voisins.

Quelles que soient les dimensions du caveau, celles-ci ne pourront en aucun cas porter atteinte aux concessions voisines lors de la pose de l'ouvrage.

Chaque caveau disposera en partie supérieure d'un vide sanitaire intérieur de 30 cm.

Chaque cercueil est placé à l'intérieur du caveau dans une case qui sera toujours fermée hermétiquement aussitôt après l'inhumation. Il est strictement défendu de pratiquer dans les caveaux des événements ou d'y installer une ventilation permettant aux gaz méphitiques de s'échapper à l'air libre.

Cimetière du Baggersee :

Les caveaux ne sont pas autorisés, hormis pour les cavernes, tombes à urnes et la forêt sanctuaire.

2. Renouvellement d'une concession

ARTICLE 17 :

Les concessions sont renouvelables pour une durée de 15 ou 30 ans.

Les concessions peuvent être renouvelées au ta-

rif en vigueur à la date d'expiration de la concession, dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de cette expiration.

Lorsque la concession est expirée, le service population en avise le concessionnaire ou un ayant-droit par courrier ou, à défaut, par affichage sur la sépulture.

2 à 3 mois avant l'expiration de la concession, le service population avise le concessionnaire par courrier ou par la pose d'un panneau sur la concession.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants-droits.

Sans réponse de la part du concessionnaire ou des survivants, le service population fera apposer une plaquette « échue » sur la tombe après l'expiration de la concession.

En cas de non-renouvellement, les familles peuvent, sur autorisation écrite préalable, reprendre les monuments, signes funéraires, et autres objets placés sur la tombe.

3. Reprise d'une concession

ARTICLE 18 :

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden à l'expiration d'un délai de deux ans après l'expiration de la concession.

Faute d'enlèvement par les familles, les monuments, signes funéraires et autres objets placés sur la tombe seront démontés et deviendront de plein droit, propriété de la commune trois ans après l'expiration de la concession.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés, placés dans un reliquaire et transférés dans un ossuaire.

Dans le cas de cases cinéraires, les cendres non réclamées seront dispersées au site de dispersion.

4. Droits et obligations des concessionnaires

ARTICLE 19 :

Lors de l'acquisition, les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne constituent point d'acte de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille.

Au décès du concessionnaire, la concession passe avec tous les droits et obligations à la personne



en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession se continue au profit des enfants ou des successeurs du concessionnaire. S'ils sont plusieurs, les ayants-droits pourront se désister en faveur de l'un d'eux qui deviendra concessionnaire. S'ils souhaitent une concession en indivision, l'un des ayants-droits devra obtenir mandat de ses cohéritiers en vue de la gestion de la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

Les inscriptions qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre sont interdites.

5. Reprise des concessions en état d'abandon

ARTICLE 20 :

Le régime de reprise des concessions non entretenues après 30 ans est fixé par les articles L.2223-17 et L.2223-18, et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT.

6. Délai de rotation des tombes pour cercueils

ARTICLE 21 :

Le délai de rotation pour les tombes est fixé à 15 ans.

Dans les tombes à superposition, si le terrain le permet, une nouvelle inhumation à la place inférieure (double profondeur) n'est admissible qu'après l'expiration du délai de rotation pour la place supérieure.

V- Spécificités d'inhumation relatives à chaque type de concessions

ARTICLE 22 :

Aucune opération funéraire ne peut avoir lieu en dehors de la présence du préposé du cimetière ou son représentant. Les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être terminés aux heures de fermeture du bureau des cimetières. L'entreprise mandataire devra tenir compte de ces horaires lors de la programmation des opérations.

L'autorité municipale ne peut être tenue pour responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

ARTICLE 23 :

Le service gestionnaire des cimetières devra être prévenu par l'entreprise mandataire au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. L'entreprise devra tenir compte de ce délai lors la programmation de l'inhumation.

ARTICLE 24 :

Les ouvertures et fermetures de tombes sont sous la responsabilité exclusive des entreprises titulaires de l'habilitation (prévue à l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de son personnel. Les entreprises devront respecter les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité imposées par la législation et la réglementation en vigueur. L'étagage est obligatoire.

ARTICLE 25 :

En cas d'inhumation dans une concession existante, la famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, tout document permettant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

ARTICLE 26 :

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, un représentant de la famille devra se porter fort et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden.

ARTICLE 27 :

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire devront être terminés au minimum deux heures avant l'heure fixée pour l'inhumation. L'entreprise mandatée prendra également soin d'organiser ces travaux dans un délai qui permettra de faire face à des situations imprévues ou incidents de creusement et dont la famille aura préalablement été informée.

ARTICLE 28 :

Il n'est pas procédé aux inhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 29 :

Les tertres ne devront pas dépasser les limites de la sépulture et devront faire l'objet d'un suivi par le concessionnaire ou ses ayants droit. En aucun cas ils ne devront gêner la circulation entre les tombes. Avant d'envisager la pose d'un monument, les concessionnaires ou leurs ayants droit veilleront, en accord avec l'entreprise de pompes funèbres ou de marbrerie choisie par eux, à respecter un délai suffisant pour un bon tassement de la terre de la fosse, ceci afin d'éviter les affaissements de chemins entre les tombes. Tout complément de terre destiné au comblement de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit, y compris en présence d'un monument.

1. Les inhumations en tombes traditionnelles

1.1. Modalités générales d'inhumation de cercueils

ARTICLE 30 :

Les entreprises mandataires devront fournir le certificat de décès attestant du retrait d'une prothèse existante ainsi que l'acte de décès dressé par la mairie du lieu de décès, sans quoi l'inhumation ne pourra avoir lieu. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire

ARTICLE 31 :

Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par le responsable du cimetière ou son représentant. Les fosses devront être de dimension suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils.

ARTICLE 32:

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée par l'entreprise mandataire, sans qu'il puisse être nu à l'intégrité du cercueil et à la sécurité des personnes lors de cette opération.

ARTICLE 33 :

Dans le cas où plusieurs emplacements concédés sont réunis par un monument, l'inhumation d'un

cercueil ne pourra avoir lieu que dans le périmètre de chaque espace concédé. Lorsque deux places sont disponibles dans une tombe, et si les conditions du terrain le permettent, toute inhumation devra être effectuée à la place inférieure afin de permettre une inhumation ultérieure à la place supérieure. Dans le cas d'une inhumation en simple profondeur, l'emplacement ne pourra accueillir une nouvelle inhumation en cercueil qu'à l'expiration du délai de rotation prévu à l'art. 22 du présent règlement et afférent à la dernière inhumation. À défaut, la famille sera contrainte à faire procéder à ses frais à l'exhumation puis à la réinhumation en double profondeur dans la même concession ou de prendre une nouvelle sépulture.

1.2. Les modalités générales d'inhumations en carré musulman (cimetière Baggersee)

Les tombes sont orientées Nord-Est-Est afin de respecter l'orientation rituelle des corps des défunts.

L'alignement des tombes est identique à l'intérieur de chaque carré.

En-dehors de ces spécificités, les inhumations sont soumises aux mêmes réglementations que celles des inhumations en cercueils.

1.3. Les modalités générales d'inhumation d'urnes dans une sépulture.

Seules les urnes non biodégradables pourront y être inhumées.

L'inhumation d'urnes cinéraires à l'intérieur d'une sépulture traditionnelle pourra se faire dans des concessions existantes au moment du décès. Dans cette hypothèse, les urnes cinéraires peuvent être placées dans l'espace réservé au vide sanitaire. Les familles ne pourront en aucun cas enterrer elles-mêmes les urnes. L'inhumation des urnes ne pourra pas se faire par creusement dans les allées.

2. Les inhumations à la suite d'une crémation

ARTICLE 34 :

Modalités générales d'inhumation.

En cas de dépose de monuments, les urnes scellées sur ces monuments, devront rester au cimetière et faire l'objet d'un dépôt provisoire sur la surveillance du responsable du cimetière ou son représentant.

2.1. En tombes à urnes

La tombe à urnes est une sépulture en pleine terre destinée à accueillir un maximum de 4 urnes

2.2. En cavurnes

Les cavurnes sont des caveaux destinés à accueillir un maximum de quatre urnes. Il est recouvert d'une dalle de 0,60 m x 0,60 m x 0.08 m d'épaisseur.

Aucune stèle ni élément décoratif ne peuvent y être scellés.

2.3. Les cases cinéraires

Les cases cinéraires sont des concessions destinées à l'inhumation d'urnes non biodégradables.

- Au Cimetière Central : les cases cinéraires sont fermées par une grille métallique et un cadenas fourni par la Ville.
- Au Cimetière du Baggersee : les cases cinéraires sont fermées par une dalle en granit dans les conditions fixées au d) de l'article 15. L'identification des personnes inhumées dans une case cinéraire se fera par l'apposition d'une plaque granit comportant le prénom et le nom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès.

- Autorisations

Tout dépôt et retrait d'urne dans une case cinéraire doit se faire par une personne habilitée sur autorisation de la mairie, en présence du préposé et d'un membre de la famille.

Les urnes ne peuvent être déplacées des cases cinéraires avant l'expiration du contrat sans une autorisation spéciale du service population. Cette autorisation doit être demandée par écrit, soit en vue d'une dispersion dans un Jardin du Souvenir, soit pour une inhumation en terre, soit pour un transfert dans une autre commune.

Dans une telle hypothèse, la Ville reprendra de plein droit la case devenue libre. Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité ou ristourne à cette occasion.

- Signes et objets funéraires

Lorsqu'un emplacement au sol existe sous la case cinéraire, au cimetière central, des fleurs naturelles, objets ou attributs funéraires peuvent y être déposés. Les fleurs fanées devront être impérativement enlevées par le concessionnaire ou par ses ayants-droits.

A défaut, la Ville se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

2.4. La forêt sanctuaire – cimetière

Baggersee

Une Forêt Sanctuaire est un site cinéraire dans un espace arboré.

Les emplacements font l'objet de concessions acquises dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants.

ARTICLE 35 :

Les arbres supports des concessions peuvent subir des maladies ou être victimes d'intempéries. Les arbres amenés à dépérir seront coupés et la souche sera laissée en place lorsque cela est possible.

ARTICLE 36 :

L'accès à la forêt sanctuaire est interdit en périodes d'inondation et de vent supérieur à 20km/h.

ARTICLE 37 :

Les emplacements sont repartis, autour de chaque arbre, à 1,5m du tronc et 0,80m de profondeur. Chaque emplacement peut recevoir un maximum de 2 urnes, d'un volume maximum de 4,5 L et 35 cm de hauteur.

Chaque personne peut choisir son emplacement, en fonction des places disponibles.

ARTICLE 38 :

Chaque emplacement sera matérialisé obligatoirement par un coffrage (L50cm x l50cm x P50cm) et une dalle en grès des Vosges (L60cm x l60cm x 6cm d'épaisseur à l'avant et 8cm à l'arrière).

Elles seront gravées aux noms, prénoms, dates ou années de naissance et de décès des défunts. Tout autre signe ou ornement funéraire non biodégradable est interdit (plaque, croix, vase, pot et fleurs en plastique...)

Les urnes en métal, laiton et cuivre sont interdites dans cet espace, car toxiques pour les arbres.

Les services de la Ville enlèveront sans préavis tout dépôt interdit.

VI. Aménagement et entretien des concessions

L'autorité municipale ne peut être tenue pour responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.



1. Bordures des terrains concédés

ARTICLE 39 :

- Cimetière central : chaque terrain concédé devra obligatoirement être entouré au minimum d'une bordure d'une largeur de 0,40 mètre en pierre, brique, ciment à l'exclusion de toute autre matière.
- Cimetière du Baggersee : chaque terrain concédé devra obligatoirement être entouré au minimum d'une bordure, d'une largeur de 0,40 mètre, non minérale, permettant à la nature de s'exprimer.

2. Les caveaux attenants aux murs ou clôtures des cimetières

ARTICLE 40 :

En cas de mise en place de caveaux le long des murs ou des clôtures des cimetières, les concessionnaires sont responsables de tous les dégâts causés à ces murs ou clôtures. Ils auront notamment à prendre les frais à leur charge, s'il devient nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre.

3. Réparation des monuments menaçant ruine

ARTICLE 41 :

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Le Maire met le concessionnaire en demeure d'effectuer, dans un délai de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, les réparations nécessaires ou les travaux de démolition. Le concessionnaire se doit de mettre fin durablement au danger, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments avoisinants.

Si les réparations n'ont pas été effectuées dans le délai imparti, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'autorité municipale, et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre le concessionnaire.

La ville ne prend aucune responsabilité en cas d'avarie, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés sur les sépultures.

Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner la concession. Il leur appartient donc de prendre leurs dispositions en matière d'assurance.

4. Entretien des concessions

ARTICLE 42 :

2.1. Monument

Tous les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité par les concessionnaires. L'autorité municipale n'intervient en aucune façon ni dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, ni pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits et l'autorité municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

En cas de légère détérioration du monument, le concessionnaire ou ses ayants-droits sera avisé par courrier afin d'entreprendre les réparations nécessaires.

2.2. Plantations

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes à fruits comestibles, de plantes nuisant aux plantations environnantes et, de façon générale, de plantes qui dépassent les dimensions de la sépulture. Lorsqu'une plante dépasse la hauteur de 2 mètres, le concessionnaire est avisé de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite dans un délai de six mois, la commune pourra réduire ou retirer la plante.

Lorsque des fleurs ou couronnes sont fanées ou détériorées, il appartient au concessionnaire de les enlever ou de les faire enlever.

Si tel n'est pas le cas, le préposé du cimetière les fera enlever sans que la famille en soit obligatoirement informée.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes et des cases cinéraires effectués par les concessionnaires sont à déposer dans les conteneurs spécialement affectés à cet usage.

Toute plantation ou occupation des allées entre les concessions ainsi que des chemins est strictement prohibée.

Dans le cimetière du Baggersee : tout signe ou ornement funéraire non biodégradable, autre



que la dalle (croix, vases, pots, plantes et fleurs en plastique ...) est interdite dans le secteur à vocation écologique.

5. Comblement des excavations

ARTICLE 43 :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

VII. Règles applicables aux exhumations

1. Exécution des opérations d'exhumation

ARTICLE 44 :

Conformément aux dispositions du code civil et à l'article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite et expresse du Maire.

Les exhumations ne sont admises, que pendant la période allant du 3 novembre au 31 mars. Le Maire pourra ainsi, à titre exceptionnel, modifier les horaires d'accès aux entreprises.

En raison de la décence et de la salubrité vis à vis du public, le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque, haute de 1,60 m minimum. Cette clôture délimitera une surface minimum de 10m² nécessaire à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites.

Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront sciés en morceaux inférieurs à 1m puis conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés par les entreprises d'incinération de déchets.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du préposé du cimetière, et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur et devant être produite au plus tard 48 heures

avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'autorité municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

2. Mesures d'hygiène

ARTICLE 45 :

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies listées par arrêté ministériel, conformément à l'article R. 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins d'un an devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies visées ci-dessus.

Le préposé assiste aux opérations d'exhumation et veille à ce que tout s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R. 2213-42 soient appliquées.

3. Transport des corps exhumés

ARTICLE 46 :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

4. Ouverture des cercueils

ARTICLE 47 :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'autorité municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

5. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

ARTICLE 48 :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent



pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

6. Opérations d'exhumations et ré inhumations

ARTICLE 49 :

Ces opérations requièrent la présence d'un commissaire de police ou de son représentant.

7. Reprise des concessions et ossuaire

ARTICLE 50 :

Les concessions reprises font l'objet d'une exhumation administrative. Les restes mortels, ainsi exhumés seront réinhumés au sein de l'ossuaire. Les noms des personnes sont consignés dans le registre spécial tenu à la disposition du public, au service population.

VIII. Règles de fonctionnement des cimetières

1. Autorisations

ARTICLE 51 :

L'officier d'état-civil délivre les permis d'inhumation, d'incinération ou de transport de corps. Aucune mise en bière, ni inhumation ne peut avoir lieu sans cette autorisation ou celle de l'autorité judiciaire au cas où une enquête est en cours au sujet du décès.

L'inhumation ne peut se faire avant l'expiration d'un délai de 24 heures après le décès ; elle aura lieu au plus tard le quatorzième jour après le décès.

2. Etat des lieux

ARTICLE 52 :

Avant toute intervention sur le cimetière, et dans un délai d'au moins 24 heures, les entreprises de pompes funèbres, les marbriers, les horticulteurs ou leurs sous-traitants, devront impérativement remplir en mairie d'Illkirch-Graffenstaden, une feuille d'intervention indiquant avec précision la nature, la date et le lieu des travaux ainsi que les coordonnées de l'intervenant.

Il est instauré par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden,

un plan de prévention régissant les conditions d'intervention sur le cimetière. Tout prestataire funéraire amené à effectuer des travaux sur le cimetière central s'engage à signer et respecter ce plan de prévention.

Avant tout démarrage de travaux, un état des lieux contradictoire des monuments adjacents et du milieu environnant aura lieu entre l'intervenant et le préposé du cimetière qui le signeront. A l'achèvement des travaux, un nouveau constat contradictoire sera effectué pour apprécier les éventuelles dégradations que l'intervenant aurait pu causer aux monuments voisins et aux lieux alentours. Toute dégradation devra être immédiatement réparée aux frais exclusifs de l'intervenant responsable.

Tout creusement devra faire l'objet d'un étaie-ment soigneux et le concessionnaire et/ou l'entreprise mandatée par lui devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers, ainsi que les sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

3. Les monuments, les caveaux et autres signes funéraires

ARTICLE 53 :

3.1. Déclaration préalable

L'érection de monuments funéraires, caveaux et encadrements ainsi que l'apposition d'inscriptions sont subordonnées à une déclaration préalable (en 2 exemplaires) adressée au service population dans un délai de 72h.

Le positionnement de la stèle sera désigné par l'autorité municipale.

Les inscriptions en langue étrangère ne seront admises qu'avec l'autorisation du Maire, et à condition que les projets d'inscription soient accompagnés d'une traduction agréée.

3.2. Conditions de construction

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe.

• Empiètement

Le monument érigé ne devra en aucune manière empiéter sur les allées entre les tombes et devra



donc respecter les dimensions maximales de la tombe. De même, les fondations du monument ne pourront excéder un dépassement de plus de 20 cm sous les allées.

- Délai

Les pierres tombales, enlevées pour une raison quelconque, devront impérativement être déposées dans un délai de 6 mois. Elles pourront être stockées sur place, à l'emplacement prévu à cet effet, dans la limite des places disponibles. Si l'emplacement prévu pour le dépôt de monuments funéraires est complet, les entreprises devront emporter les monuments avant repose.

- Dispositions particulières relatives au caveau

Le dessin devra faire ressortir exactement les éléments qui composent le caveau, l'ouverture destinée à l'introduction des cercueils, le nombre et la position des cercueils que le caveau devra contenir ainsi que les matériaux utilisés.

4. Circulation des convois

ARTICLE 54 :

La circulation des convois s'opérera de la façon suivante : ils entreront dans le cimetière par la porte principale où le préposé du cimetière vérifiera que le permis d'inhumer a bien été délivré et suivra ensuite les opérations d'inhumation.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera porté avec respect à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau. La tombe n'est fermée qu'après l'inhumation et lorsque les personnes en deuil auront quitté les lieux.

IX. Dispositions finales

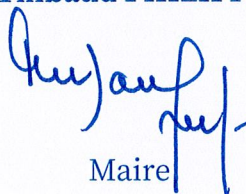
1. Poursuites

ARTICLE 55 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le 21 NOV. 2025

Thibaud PHILIPPS


Maire